

Arrêt

n° 144 605 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née à Conakry. Vous avez été confiée par vos parents à une cousine de votre mère vivant à Conakry alors que vos parents sont retournés vivre dans le fouta, à Pita Bomboli. Vous avez grandi avec les deux fils de cette femme et avez épousé religieusement en 2008 l'un d'entre eux, [B.M.B.].

Le 28 septembre 2009, votre mari s'est rendu au stade du 28 septembre en compagnie de son petit frère. Son petit frère est décédé ce jour-là. Votre mari, quant à lui, a été emprisonné au camp Alpha Yaya. Grâce à l'association dont il faisait partie, il a fui vers la Belgique en novembre 2009 où il a

demandé l'asile (OE ; CGRA). Suite au décès du mari de la femme qui vous a éduquée, cette dernière vous a alors demandé de retourner vivre avec vos parents dans le fouta car elle ne pouvait plus subvenir à vos besoins. Vous êtes retournée fin de l'année 2012 vivre avec vos parents et vous avez entamé un apprentissage en couture. Votre père était soutenu financièrement par un vieux commerçant peul. Cet homme vous a demandée en mariage à votre père. Vous avez marqué votre désaccord et votre mère a tenté de s'y opposer mais elle a été maltraitée par votre père et ses deux coépouses. Elle est ensuite décédée le 21 mai 2013 à cause de problèmes de tension. Votre père vous a alors obligée à épouser [B.E.D.]. Le 5 juillet 2013, le mariage a été célébré et vous avez été conduite chez votre mari lequel vit également à Pita Bomboli. Cet homme avait déjà deux autres épouses et des enfants. Vous avez vécu avec eux durant huit mois, période pendant laquelle vous étiez contrainte par votre mari à avoir des relations sexuelles et étiez obligée de faire toutes les tâches ménagères. En mars 2014, vous avez fui grâce à un homme qui effectuait des livraisons de marchandises au fouta et qui rentrait vers Conakry. Vous vous êtes rendue chez votre oncle maternel à Conakry où vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ du pays. Le 6 mai 2014, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivée en Belgique. Vous avez demandé l'asile le 12 mai 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre votre famille et plus particulièrement votre père car celui-ci vous a menacée de mort si vous refusiez de rester auprès de votre second mari. Il s'agit du seul problème rencontré avec votre famille, de la seule raison de craindre et de l'unique peur en cas de retour dans votre pays d'origine (pp. 09, 20 du rapport d'audition du 04 juin 2014 ; p.03 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). Or, divers éléments ne nous permettent pas d'accorder foi aux faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile et par conséquent à la crainte reliée à ceux-ci.

Ainsi, vous dites avoir été mariée de force par votre père à un vieux commerçant et avoir vécu avec ce dernier et sa famille pendant huit mois (pp.10, 15 du rapport d'audition du 04 juin 2014). Au cours de vos deux auditions, l'officier de protection vous a posé à diverses reprises des questions portant sur votre vécu et votre quotidien pendant cette période tout en vous expliquant ce qui était attendu de vous à savoir un foisonnement de détails afin de comprendre et revivre avec vous cette période. Or, malgré les diverses opportunités qui vous ont été octroyées, vous vous êtes limitée à livrer peu d'éléments. En effet au cours de votre première audition, vous mentionnez avoir été emmenée chez lui, avoir trouvé deux épouses et des enfants qui ne vous aimait pas. Vous deviez tout faire dans la maison, nettoyer, laver et étiez insultée ou battue si vous ne le faisiez pas. Vous avez souffert des problèmes avec vos coépouses et leurs enfants et vous vous sentiez comme une esclave. Vous aviez également peur car votre mari vous contraignait à avoir des relations sexuelles et vous battait si vous vous y opposiez (p. 10 du rapport d'audition du 04 juin 2014). Invitée à trois reprises à expliquer plus en détails votre quotidien pendant ces huit mois avec ces diverses personnes, vous répétez vos propos (p. 15 du rapport d'audition du 04 juin 2014). Face à la pauvreté de vos propos et votre manque de précisions, l'officier de protection vous a donné la possibilité de compléter votre description. Alors, vous précisez qu'une semaine après votre arrivée, vous avez été contrainte d'exercer seule l'ensemble des tâches domestiques, que vos coépouses salissaient les endroits que vous veniez de nettoyer, que vous vous sentiez fatiguée, vous pleuriez et pensiez à votre maman. Vous déclarez aussi que si c'était votre tour auprès de votre mari, vous deviez lui apporter de l'eau pour se laver, puis lui donner à manger et qu'après la prière il exigeait que vous rentriez dans votre chambre pour avoir une relation sexuelle avec vous. Invitée à compléter à nouveau votre réponse, vous mentionnez votre sentiment de solitude et d'abandon car vous ne pouviez vous rendre dans votre famille, l'absence de visite et le fait que vous pensiez que votre oncle était la seule personne pouvant vous venir en aide (p. 17 du rapport d'audition du 04 juin 2014). Lors de la seconde audition, interrogée à nouveau à plusieurs reprises sur votre vie auprès de votre second mari, vous réitérez les mêmes propos limités à savoir la souffrance, l'exercice des tâches ménagères et la contrainte à des rapports sexuels.

Comme seuls ajouts, vous évoquez votre incapacité à l'affronter au vu de votre jeune âge, les coups donnés par votre mari et vos coépouses sans toutefois pouvoir préciser la manière dont votre mari et celles-ci vous frappaient et votre impossibilité à vous plaindre quelque part (pp. 09,11,13,14 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). Au cours de cette même audition, vous tenez les mêmes propos pour

exprimer la souffrance ressentie pendant cette période (pp. 09,10 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). Or, au vu de la longueur de votre séjour dans ce foyer et au vu de votre fuite en raison de ce que vous y avez vécu, le Commissariat général était dans l'attente d'une description plus précise, concrète et spontanée de votre vécu quotidien au domicile de votre mari. Le Commissariat général considère que vos divers propos répétés et lacunaires ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de crédibilité d'un vécu de huit mois dans le foyer de votre second mari, que vos déclarations quant à votre mari et sa famille sont sommaires, hésitantes et contradictoires. En effet, conviée à livrer tout ce que vous savez sur lui, vous répondez avoir fourni sa photo, qu'il est grand, de teint noir, barbu et que vous ne l'aimiez pas vu les souffrances qu'il vous faisait endurer. Invitée à fournir d'autres détails, vous dites seulement que vous ne le supportiez pas, qu'il vous battait quand vous refusiez de coucher avec lui et vous faisait mal (p. 18 du rapport d'audition du 04 juin 2014). Cette description s'avère très limitée étant donné que vous déclarez le voir « tout le temps » vu qu'il s'est seulement absenté pendant deux jours (p. 19 du rapport d'audition du 04 juin 2014). Relevons que le dépôt d'une photo représentant selon vous votre mari n'est nullement une preuve objective car le Commissariat général ne dispose d aucun moyen pour s'assurer qu'il s'agit bien de cette personne.

La description de vos coépouses se révèle tout aussi concise. Vous déclarez à ce sujet qu'elles étaient plus âgées que vous sans toutefois pouvoir préciser leur âge, qu'elles ne vous supportaient pas, vous insultaient et vous contraignaient à effectuer le ménage (p. 19 du rapport d'audition du 04 juin 2014, p.11 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). Questionnée sur les activités de vos coépouses vous êtes lacunaire au vu de la période pendant laquelle vous avez vécu avec elles. De fait, vous vous contentez de dire qu'elles parlaient, critiquaient et salissaient ce que vous veniez de nettoyer. Vous précisez ensuite qu'elles sortaient pour se promener ou voir des amies car elles disposaient de plus d'argent que vous (p. 11 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). Questionnée quant au comportement de votre mari à leur égard, vous vous limitez à répondre qu'il ne les faisait pas souffrir et que vous n'avez pas observé de dispute entre eux (p. 11 du rapport d'audition du 03 septembre 2014).

De plus, le Commissariat général relève une contradiction au sein de vos déclarations successives. Lors de votre première audition vous dites à deux reprises qu'aménée chez votre époux, vos coépouses vous insultaient en disant que vous vous étiez mariée pour l'argent de votre époux (p. 15, 16 du rapport d'audition du 04 juin 2014). Or, au cours de votre seconde audition, vous affirmez ignorer pourquoi elles vous détestent (p. 10 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). Confrontée à ce manque de constance, vous réitérez l'explication selon laquelle elles ne vous aimait pas car vos parents vous ont mariée pour de l'argent (p. 16 du rapport d'audition du 03 septembre 2014).

En ce qui concerne les enfants de vos coépouses, lors de votre première audition, vous dites qu'il y avait beaucoup d'enfants mais que vous n'aviez pas de contact avec eux car ils vous ignoraient. Suite à l'insistance de l'officier de protection quant à ce nombre que vous devez connaître étant donné que vous dites cuisiner pour eux, vous avancez le chiffre de « quinze personnes ou même plus » (p. 18 du rapport d'audition du 04 juin 2014). Au cours de la seconde audition, interrogée sur le nombre d'enfants de la première épouse, vous répondez huit. En ce qui concerne la seconde vous dites « j'ai dit quinze enfants ». Alors, il vous est fait remarquer qu'il ne vous est pas demandé ce que vous avez déclaré lors de la première audition mais bien le nombre d'enfants de vos coépouses. Vous répondez dès lors que la première épouse en a huit mais que seuls cinq vivent avec elle tandis que la seconde a sept enfants dont cinq vivant avec elle. Ensuite, en ce qui concerne les prénoms de ces divers enfants, vous hésitez sur l'un d'entre et tenez des propos divergents quant aux prénoms des enfants de la seconde épouse (p. 12 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). Cette hésitation et ce manque de constance ne s'expliquent pas si vous avez vécu pendant près de huit mois avec ces diverses personnes. Quand bien même vous prétendez ne pas avoir eu de contacts avec elles, cela ne peut justifier ce manque de clarté. Cela jette à nouveau le discrédit sur votre vécu dans ce foyer.

Force est de constater que le Commissariat général a par de nombreuses questions tant ouvertes que fermées sur divers aspects de votre vie conjugale à savoir votre vécu, les membres de cette famille et les relations entre ces diverses personnes, essayé d'obtenir des détails, informations, exemples lui permettant de comprendre et ressentir ce que vous aviez enduré durant cette période de huit mois. Or, malgré ces diverses tentatives, il constate la pauvreté de vos déclarations, leur caractère peu précis, concis et limité. Dès lors cela ne confère pas un sentiment de vécu. En raison de cette absence de sentiment de vécu, le Commissariat général ne peut accorder foi aux faits relatés à savoir votre second mariage et votre vie commune d'une durée de huit mois avec votre second mari.

Le Commissariat général a relevé d'autres incohérences, imprécisions et contradiction qui continuent à nuire à la crédibilité de votre mariage forcé.

Tout d'abord, suite à l'annonce de votre mariage avec ce commerçant, vous exprimez votre refus car vous êtes déjà mariée, n'acceptez pas d'être séparée de votre premier mari et ne voulez pas d'une union avec un « vieux ». Votre mère vous soutient mais est maltraitée et, ensuite, décède (p.11, 12 du rapport d'audition du 04 juin 2014 ; p.05 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). Vous ne tentez pas de vous y opposer car vous prétendez ne pas savoir où aller. Vous précisez ensuite ne pas avoir réfléchi ou envisagé des manières de vous opposer à ce mariage avant sa conclusion ni cherché à contacter des personnes pouvant vous venir en aide (p. 06 du rapport d'audition du 03 septembre 2014).

En effet, vous déclarez ne pas avoir pensé à contacter votre belle-famille et qu'en cas de contact avec votre belle-mère, vous aviez peur qu'elle vous oblige à retourner auprès de vos parents car elle vous avait demandé de les rejoindre auparavant (p. 13 du rapport d'audition du 04 juin 2014). Le Commissariat général estime que ce n'est qu'une hypothèse de votre part et tient à souligner que la raison pour laquelle votre belle-mère vous a confiée à votre famille était une absence de ressources financières et que rien n'indique qu'elle ne vous aurait pas soutenue dans la situation se présentant à vous.

Vous justifiez également votre comportement par votre impossibilité de sortir ou fuir le domicile familial en raison d'un manque de moyen financier ou encore de l'absence de téléphone pour contacter votre belle-mère ou oncle (p. 06 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). Or, votre explication n'est pas convaincante au vu de la contradiction importante relevée par le Commissariat général après votre audition. En effet, il apparaît que vous vous contredisez puisqu'au préalable vous affirmiez avoir des contacts avec votre belle-mère ou oncle maternel après votre retour à Pita (p. 05 du rapport d'audition du 03 septembre 2014).

De plus, le Commissariat général estime qu'il vous était également possible au cours des funérailles de votre mère d'informer ces deux proches. Vous affirmez toutefois ne pas savoir s'ils sont venus et ne pas les avoir vus en raison de la présence de nombreuses personnes. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général car en raison de vos liens avec ces deux personnes, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus à ce sujet ce jour-là (p. 06 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). En outre, soulignons que vous prétendez ne pas avoir cherché des moyens de communication en raison de vos soucis et du décès de votre mère (p. 06 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). Confrontée à l'absence de crédibilité de votre comportement, vous avancez avoir eu peur de la réaction de votre père et craindre que ces gens vous disent qu'il s'agit d'un problème de famille. Confrontée alors au fait que ce sont des membres de votre famille dont un vous est venue en aide par la suite, vous n'apportez pas d'explication permettant de saisir votre attitude en narrant votre contact avec l'ami de votre oncle suite à ce que vous viviez chez votre second mari et l'aide qu'il vous a fournie pour fuir (p. 07 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). Au vu de la menace pesant sur vous et du fait que vous vous retrouviez seule après le décès de votre mère, le Commissariat général ne s'explique pas votre inertie.

Vos propos ne permettent dès lors pas de comprendre votre absence de démarches pour vous opposer à la conclusion de cette union. Le Commissariat général a d'autant plus de difficultés à saisir votre comportement que vous dites avoir été élevée par votre belle-mère et avoir vécu auprès d'elle jusqu'en 2012. Il trouve votre attitude d'autant moins crédible qu'après cette union vous faites appel à un inconnu pour vous aider car votre seule idée était de fuir et de vous rendre chez votre oncle, seule personne de confiance pouvant vous aider (pp. 07,13 audition du 04 juin 2014, pp.04 du rapport d'audition du 03 septembre 2014) . Votre comportement ne correspond dès lors pas à celui d'une personne placée dans la situation alléguée ce qui rend dès lors celle-ci non crédible.

Notons également vos propos divergents quant à l'identité de la personne qui vous a aidée à fuir le domicile conjugal. Lors de la première audition, vous indiquez qu'il s'agit d'[I.B.] (pp.10, 15,18 du rapport d'audition du 04 juin 2014) tandis qu'au cours de la seconde audition, vous avancez le nom d'[I.B.] (pp. 07, 15 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). En raison de l'importance de cette personne dans votre récit au vu de son rôle dans votre fuite du domicile conjugal, le Commissariat général ne peut s'expliquer une telle divergence, d'autant que vous prétendez verser à l'appui de vos assertions la carte d'identité de cette personne.

Relevons une autre incohérence à savoir que vous ignorez si votre second mari était au courant de votre première union. En effet, vous ne savez pas si votre père lui en a fait part et ne l'avez pas questionné à ce sujet (p. 17 du rapport d'audition du 04 juin 2014 ; p.09 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). Vous précisez que votre mère a assisté avant son décès aux discussions entre votre futur mari et votre père mais qu'elle ne vous a pas expliqué leur contenu (pp. 07, 08 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). Or, étant donné que votre mari a tenu à ce que le pagne taché de votre sang témoigne de votre virginité avant le mariage, il ne se peut que vous soyez dans l'ignorance de la communication ou non à votre mari de votre première union. Cette incohérence conforte dès lors le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité dont souffre votre récit d'asile.

Quant à la motivation de ce mariage, vous mentionnez que votre père au vu sa situation économique a voulu vous marier à cet homme riche. Vous savez seulement qu'il a eu un fonds de commerce sans être en mesure d'apporter des précisions (p. 14 audition du 04 juin 2014 ; p.15 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). Vous êtes également dans l'ignorance des raisons poussant votre second mari à vouloir contracter cette union. Vous ne faites que supposer qu'il veut vous épouser afin de vous faire souffrir car vous ne l'aimez pas (p. 05 du rapport d'audition du 03 septembre 2014). Ce manque de précisions renforce le manque de fondement de votre récit d'asile.

Finalement, vous affirmez que votre père et second mari se sont rendus chez votre oncle maternel pour « l'embêter » et lui crier dessus car votre père a eu connaissance de l'aide de votre oncle dans votre fuite. Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment votre père a eu connaissance de cette information, ni de préciser concrètement les problèmes rencontrés par votre oncle ni les dates de ces visites alors que ce sont des événements récents (pp. 02, 03 du rapport d'audition du 03 septembre 2014).

Quant aux documents déposés à l'appui de vos assertions, ils ne peuvent renverser le sens de la présente analyse. Lors de la première audition, vous versez une lettre de votre oncle maternel dont vous ignorez le contenu excepté que votre oncle est content de votre arrivée en Belgique. Vous déclarez alors également ne pas savoir si votre père est au courant que votre oncle vous a aidée (pp.19,20 du rapport d'audition du 04 juin 2014). Or ce courrier se veut un témoignage des faits avancés dans le cadre de votre demande d'asile à savoir la souffrance que vous auriez endurée, votre seconde union non consentie avec un vieux commerçant, l'aide de votre oncle dans votre fuite, les menaces de mort proférées par votre père à votre encontre et le fait que votre père serait au courant de la complicité de votre oncle dans votre départ. Afin de justifier vos ignorances quant à son contenu, vous dites ne pas savoir lire ni parler le français, explication peu convaincante puisque vous prétendez avoir été scolarisée jusqu'en septième année et être en contact avec votre oncle (pp. 04,05, 08, 20 du rapport d'audition du 04 juin 2014). Outre le fait qu'il n'apparaît pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer au Commissariat général le contenu de cette lettre, celui-ci relève qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne proche de vous, ne peuvent être vérifiées. Le dépôt de la carte d'identité de votre oncle et celle d'[I.B.], personne qui vous aurait aidée à fuir de Pita, ne peuvent modifier la considération énoncée ci-dessus. Enfin, vous déposez un certificat médical attestant que vous avez subi une excision de type II et précisez le remettre car vous avez eu des complications suites à votre excision. Vous dites qu'après votre seconde union, vous avez ressenti des douleurs lors des relations sexuelles avec votre second mari et avez souffert lorsqu'il vous frappait et violait (p. 05 du rapport d'audition du 04 juin 2014). Or, le Commissariat général rappelle qu'il n'a pas accordé foi à votre seconde union. Il ne peut dès lors pas considérer comme crédibles les conséquences alléguées par rapport à votre excision. Par conséquent, il ne considère pas que ce document puisse attester d'une crainte dans votre chef d'autant que vous n'avez pas évoqué spontanément de crainte en raison de cette excision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle invoque l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer son dossier devant la partie défenderesse « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires » (requête, page 14).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint en annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « Guinée : Le mariage forcé » du 25 mai 2011 et publié sur le site www.landinfo.no ; un document intitulé « Changement culturel et développement social : la nouvelle place des femmes en Guinée » extrait d'une thèse ; un document intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée », de février 2007 et publié par The Danish Institute for Human Rights ; un article intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » du 8 mars 2012 et publié sur le site www.fidh.org ; un document intitulé « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminine », mai 2009 et publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ; un article intitulé « Ebola : couvre-feu à N'Zérékoré au Sud-est de la Guinée suite à des affrontements », du 29 août 2014 et publié sur le site www.aa.com ; un article intitulé « Plus de 55 blessés, des personnes interpellées et d'énormes dégâts après l'affrontements entre le forces de l'ordre et la population », du 31 août 2014 et publié sur le site www.napafriquemonde.com ; un article intitulé « Ebola, violences à Conakry et polémique à N'Zérékoré à la une de la presse électronique en Guinée » du 18 septembre 2014 et publié sur le site www.fr.starafica.com ; un article intitulé « Ebola : l'OMS prévoit de cinq à dix fois plus de cas en décembre » du 14 octobre 2014 et publié sur le site www.rtbf.be

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire des moyens

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

6.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et du bien fondé de ses craintes. Elle considère que les nombreuses incohérences, imprécisions et contradictions relevées dans les déclarations de la requérante au sujet de son second mariage forcé avec un ami de son père nuisent à la crédibilité pouvant être accordée à ses déclarations. Enfin, elle estime que les documents déposés par la requérante ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de précision et de spontanéité dans les déclarations de la requérante quant à son second époux, ses coépouses, les enfants de ces dernières et son vécu quotidien au domicile de son second époux, sont établis à la lecture du dossier administratif et pertinents.

De même, le Conseil estime que les motifs portant sur les incohérences dans le récit de la requérante à propos de la connaissance par son second époux de sa première union sont établis et pertinents.

Le Conseil estime que les motifs portant sur les incohérences et contradictions dans les déclarations de la requérante quant aux démarches faites pour s'opposer à son second mariage, sont établis et pertinents.

Enfin, le Conseil estime que le motif portant sur l'absence de bien fondé de la crainte de la requérante à l'égard de l'excision qu'elle aurait subie, laquelle est attestée par un certificat médical, est établie et pertinent.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir sa crainte envers sa famille et en particulier son père au motif qu'elle aurait fui le domicile conjugal. Le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la requérante au dossier administratif.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 6 à 13) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi, concernant le vécu de la requérante chez son époux durant huit mois, la partie requérante critique l'appréciation subjective de la partie défenderesse quant à l'analyse qu'elle fait des déclarations de la requérante ; que la partie défenderesse reprend longuement toute une série de déclarations de la requérante sans en critiquer le contenu ni expliquer en quoi ses déclarations seraient pas convaincantes ou suffisantes.

Elle soutient que dans un contexte de mariage forcé, il n'est pas anormal que la requérante se cantonne à l'évocation des diverses maltraitances subies au quotidien et au fait que sa vie soit limitée à une forme de routine insupportable. S'agissant de la description de son époux, la partie requérante soutient, que la requérante a voulu produire une photographie de ce dernier et qu'ayant produit celle-ci, elle ne voyait pas en quoi une description physique plus poussée eut été pertinente ; qu'il n'est pas étonnant que la requérante qui n'aimait pas son époux et n'était pas apprécié des autres coépouses, n'en dise pas davantage à leur sujet ; que le contexte d'exclusion dans lequel elle se trouvait l'empêchait de connaître l'âge des coépouses, les motifs pour lesquels elles ne l'aimaient pas.

Afin de justifier les imprécisions dans ses déclarations au sujet de l'âge de ses coépouses, la partie requérante soutient que nombreux africains ignorent même l'âge de leur parents et frères et sœurs et que culturellement cette question est sans importance. Quant aux enfants des coépouses, elle estime que la requérante a toujours été constante durant ses deux auditions quant à leur nombre ; que si elle a évoqué lors de sa première audition que ces enfants étaient quinze ou plus, c'est parce qu'il y avait parfois des enfants de la famille élargie présents au domicile. Elle estime que le simple fait qu'un candidat, qui est peu instruit, ne fasse pas preuve de spontanéité dans ses déclarations ne peut suffire pour considérer que les faits invoqués ne sont pas établis ou pas crédibles.

Concernant les mesures concrètes prises par la requérante pour s'opposer au mariage, la partie requérante soutient qu'outre les menaces formulées à son encontre par son père, sa mère s'y est également opposée et y a laissé sa vie ; qu'elle a envisagé de contacter sa première belle famille parce qu'elle n'avait pas de moyen d'une part et d'autre part parce qu'elle craignait qu'une fois de plus elle soit renvoyée au Fouta et qu'en tout état de cause rien n'indique que sa première belle mère aurait pu lui venir en aide ; que la requérante ignore par ailleurs si sa belle famille était présente à l'enterrement de sa mère et qu'en tout état de cause elle était en deuil et profondément sous le choc (requête, pages 6, 7, 8, 9 10). Elle soutient enfin que la requérante a été tenue à l'écart des discussions visant à son mariage et elle soutient dès lors tout ignorer quant au fait de savoir si son second époux était au courant de sa première union . Elle dépose à l'annexe de sa requête diverses informations consacrées au mariage forcée en Guinée.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il observe en effet que la requérante se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le manque de consistance, de spontanéité dans les déclarations de la partie requérante en ce qui concerne son vécu et quotidien chez son époux forcé (dossier administratif/ pièce 7/ pages 10, 15, 17). Les explications fournies par cette dernière pour justifier ce manque de consistance ne permettent pas d'énerver ce constat et ce d'autant plus qu'elle déclare qu'elle aurait vécu huit mois au domicile de cet époux.

La circonstance que la requérante ait montré une photographie d'un homme - qui du reste compte tenu de l'ignorance des circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, empêchent de croire que la personne y figurant est bien l'époux de la requérante – ne peut faire l'économie d'un récit détaillé, précis de sa part à l'égard de l'homme avec lequel elle soutient avoir été contrainte de vivre durant huit mois.

De même, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre que la requérante fournit un récit précis et détaillé sur les coépouses et leurs enfants de son époux forcé. La circonstance qu'elle était exclue par ces dernières ne peut valablement suffire à expliquer les imprécisions dont elle fait preuve à leur sujet. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les africains ne seraient pas capables de retenir les dates de naissance de leurs proches, le Conseil estime que ces explications postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permet, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit de la requérante par l'acte attaqué.

Le Conseil considère en outre que les propos évolutifs de la requérante au sujet du nombre d'enfants des coépouses, qui sont établi à la lecture du dossier administratif, sont de nature à ruiner toute crédibilité pouvant être accordée à son récit (dossier administratif/ pièce 7/ pages 18 ; dossier administratif/ pièce 6/ page 12).

Le Conseil observe par ailleurs les déclarations à tout le moins ambiguës de la requérante au sujet des démarches qu'elle aurait faites pour s'opposer à son mariage ruinent toute crédibilité pouvant lui être accordée quant à la réalité des faits qu'elle invoque à la base de son récit. En effet, il est invraisemblable que la requérante, uni par les liens d'un précédent mariage religieux auxquels ses parents ne se sont jamais opposés, n'ait pas entrepris la moindre démarche réelle, en contactant sa belle famille par exemple, pour tenter de s'opposer à un second mariage que son père voulait lui imposer (dossier administratif/ pièce 6/ pages 4, 6, 7). Le Conseil estime que les raisons invoquées par la requérante pour justifier son inertie, ne convainquent pas. En outre, compte tenu des liens unissant sa première belle famille à sa propre famille et en particulier à sa mère, il est invraisemblable que la requérante soit dans l'incapacité d'indiquer si sa belle-mère était présente à l'enterrement de sa mère. Il en est de même en ce qui concerne son oncle maternel.

Enfin, les ignorances dont la requérante fait preuve quant aux motivations de son second mariage et à la connaissance par son second époux de sa précédente union ruine définitivement toute crédibilité pouvant être octroyée au récit de la requérante. La circonstance que la requérante ait été éloignée des négociations relatives à son mariage ne peut suffire à expliquer ses méconnaissances à propos de ces éléments.

Le Conseil ne peut par ailleurs se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur le faible niveau d'instruction pour justifier les diverses imprécisions qui lui sont reprochées ainsi que l'absence de spontanéité de ses déclarations. Il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment de faits qu'elle invoque, la partie requérante était âgée de 20 ans et il souligne, d'autre part, que la partie requérante a été scolarisée jusqu'en septième (dossier administratif, pièce 7, page 8) et qu'elle ne produit aucun élément probant permettant de démontrer que celui-ci l'empêcherait de répondre aux questions qui lui ont été posées. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et incohérences dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives à son époux, les coépouses, ses enfants et son vécu familial.

Les documents et articles de presse annexés par la partie requérante à sa requête à propos de la problématique des mariages forcés en Guinée ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Le Conseil estime que ces documents évoquant la situation des droits de la femme, en particulier la thématique des mariages forcés ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur

de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le Conseil rappelle enfin qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, eu égard au caractère inconsistant et peu spontané de ses propos, l'évocation, de manière générale par la requérante, de faits de maltraitances et de violences qu'elle aurait subi au domicile de son époux, ne peut suffire en l'espèce à attester de la réalité de ses événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

Par conséquent, le Conseil estime que ces motifs suffisent à eux seuls à dénier toute crédibilité au mariage forcé allégué et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du mariage forcé et des faits invoqués par la requérante.

6.5.5 Ainsi encore, la partie requérante soutient que la requérante a subi une excision, attesté par un certificat médical ; que la requérante a indiqué qu'elle avait eu beaucoup de complications et de douleurs dans l'intimité suite à cette mutilation et que ses conséquences sont permanentes ; qu'il est regrettable que la partie défenderesse n'ait pas investigué davantage quant cet aspect du récit de la requérante (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil souligne que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservé les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas spontanément évoqué de crainte en raison de son excision, laquelle est attestée par le certificat médical du 2 juin 2014, indiquant même dans le formulaire rempli à l'office des étrangers qu'elle est en « bonne santé » (dossier administratif/ pièce 19). Néanmoins, la requérante a fait l'objet d'une mutilation et,

interrogée lors de l'audition du 4 juin 2014 (dossier administratif, pièce 7, page 5), elle fait état de complications physiques durant l'intimité avec son second époux suite aux coups qu'elle recevait de ce dernier mais n'apporte aucun document médical qui permettrait de dresser un lien de causalité concret et direct entre son excision et les complications évoquées – celles-ci étant d'ailleurs remises en cause dès lors qu'elles sont en lien avec son mariage forcé qui n'a pas été jugé comme établi-, dans son attestation d'excision du 6 juin 2014 ne suffisant pas à cet égard. Elle invoque également des difficultés lors de ses rapports intimes, mais ce simple fait ne suffit néanmoins pas à convaincre de sa qualité de réfugié sur le seul motif de son excision passée, au vu de ce qui a été rappelé *supra*.

La note d'orientation sur les demandes d'asiles relatives aux mutilations génitales féminines, annexée par la partie requérante à sa requête (voir point 4.1) ne permet pas de modifier les considérations développées ci-dessus.

Le Conseil estime que ce rapport international évoquant la situation des droits de la femme, en particulier la thématique des mutilations génitales féminines ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

6.6 Les documents annexés à la requête ne permettent pas de modifier les considérations faites ci-dessus.

Les nombreux articles de presse et autres documents de rapports internationaux sur les questions de genre en Guinée et plus particulièrement les mariages forcés, ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Il estime par ailleurs que ces rapports internationaux et articles de presse évoquant la situation des droits de la femme, en particulier la thématique des mariages forcés ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.7 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité et de fondement des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que le document qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*ibidem*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...]

une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9 Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 2, 3, 13), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, en ce qui concerne les problèmes le mariage forcé qu'elle allègue, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type II (requête, pages 11), il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi. L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'allègue aucune crainte relative à un risque de réexcision et n'évoque nullement ce risque. Dès lors, il existe de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.11 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi. Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par des traitements inhumains et dégradants et les violences qu'elle risque de subir en cas de retour au

pays. Elle soutient enfin que la question de propagation du virus Ebola et du risque pour la requérante de contracter la maladie en cas de retour doivent être examinées (requête, page 4).

7.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits - hormis l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA dont il sera question ci-après - que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Concernant en particulier les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil observe que cette situation ne relève pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. Le Conseil estime que l'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 précité. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens Ord. CE, n°10.864, 20 octobre 2014).

7.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, s'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN